



N° : 2023-ST-1526

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX SIGNATURE – SIGNALISATION HORIZONTALE**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des **travaux de signalisation horizontale** doivent être effectués par l'entreprise **SIGNATURE** pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**, au niveau de **l'avenue André ITHURRALDE**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : Du **jeudi 03 août 2023 au vendredi 04 août 2023 inclus**, de 20h à 8h (travaux de nuit), au niveau de **l'avenue André ITHURRALDE** :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation pourra être réglementée selon les besoins des chantiers.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise SIGNATURE – Z.I d'Arriet – 40230 BENESSE-MAREMNE** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2023



**Christine DUHART**

Adjoint au Maire

Politique de proximité

Cadre de vie

Lutte contre les incivilités

Stationnement et circulation

Aménagements urbains et Espaces Verts